

donné par telle personne, que la dite cour ou le dit juge désignera ; et le dit avis sera affiché par la personne susdite à la porte d'au moins une église de la cité, ville, village, bourg, paroisse, ou township, dans lequel sera situé le principal bureau ou siège des affaires de la dite corporation, ou s'il n'y a pas d'église, à l'un des endroits les plus publics d'icelui pendant l'espace d'au moins dix jours avant le jour ainsi fixé ; et dans tous les cas susdits, tous les autres actes qui devront être accomplis pour la dite élection devront être faits et accomplis à l'époque fixée dans le dit ordre de *mandamus* ou dans le dit mandat péremptoire, et en la même manière et forme que s'ils avaient été accomplis le jour et dans le temps prescrits par la charte ou acte d'incorporation ou usage de la dite corporation, corps public ou bureau ;—et le maire, les échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs et autres officiers ainsi élus auront les mêmes privilèges, préséance, pouvoirs et autorité à tous égards que si le dit maire, les dits échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs et autres officiers, avaient été élus le jour ou dans le temps fixé pour la dite élection par la charte ou acte d'incorporation ou usage de la dite corporation, corps public ou bureau ;—pourvu toujours, qu'aucune élection comme susdit, ou aucun acte relatif ne sera valide, à moins qu'il n'y ait, présentes à l'assemblée tenue pour cet objet, ou y prenant part, des personnes ayant droit de préséance et de vote à icelle en nombre aussi grand qu'il en aurait fallu pour concourir à la dite élection ou au dit acte, dans le cas où la dite élection aurait eu lieu, ou le dit acte aurait été accompli, le jour, ou dans le temps fixé pour ce faire par la charte, acte d'incorporation ou usage de la dite corporation, corps politique ou bureau ; excepté seulement que la préséance de l'officier qui, en vertu de telle charte, acte ou actes d'incorporation, ou usage, devrait présider à la dite élection ne sera pas nécessaire ;—et pourvu aussi que tout maire, échevin, conseiller, cotiseur, syndic, directeur ou autre officier de toute telle corporation dans laquelle l'élection d'un successeur ou de successeurs à la dite charge ou charges n'aura pas eu lieu au lieu et temps fixés par la charte, loi ou usage à cette fin, sera et continuera d'agir comme tel officier ou officiers jusqu'à ce qu'un successeur ou des successeurs de tel officier ou officiers aient été dûment élus en vertu du présent acte.

Les électeurs
peuvent être
témoins.

518 Dans aucun cas où les droits d'une corporation municipale seront en question, un témoin ne sera pas censé incompetent parce qu'il sera un électeur ayant droit de voter dans la dite corporation municipale.

Comment et au
nom de qui
l'appel peut
quelquefois
s'interjeter.

519 Si un jugement est rendu contre une fille ou une veuve, qui plus tard se marie, elle pourra, conjointement avec son mari, exercer son recours en pourvoi pour erreur, en cassation ou en appel ; — et si un jugement a été obtenu contre plusieurs personnes, dont une ou plusieurs meurent, le survivant et les survivants pourront exercer seuls ces différents recours ; — et si, après le pourvoi pour erreur, le recours en cassation ou l'appel interjeté (avant ou après la passation du présent acte), l'une des parties concernées dans le jugement attaqué meurt, ou est morte, les procédures pourront être continuées par et entre les survivants seulement.

Writ de *Scire*
Facias.

520 Tous les writs de *scire facias* émaneront de la dite cour de district, et il sera loisible à la dite cour d'accorder l'émission des dits writs sur l'information ou la pétition du procureur-général ou du solli-